



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 9469

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision de la Commission européenne de rendre obligatoire, à partir de 1999, l'utilisation de semences certifiées pour obtenir la prime spécifique blé dur. Cette décision paraît injustifiée aux exploitants vendéens dont la production est réputée pour sa qualité. Par ailleurs, l'aide spécifique blé dur a été mise en place pour compenser la baisse des prix. Or, l'obligation d'utiliser des semences certifiées entraînera une charge supplémentaire qui rendra inopérant l'impact de l'aide spécifique blé dur. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire valoir, auprès de la Communauté, la position française.

Texte de la réponse

La Commission européenne a introduit l'obligation d'utiliser des semences certifiées pour bénéficier du supplément blé dur car elle a considéré qu'il fallait assurer qu'aux surfaces bénéficiant des aides spécifiques au blé dur corresponde une production adaptée aux besoins des industries utilisatrices, les dernières années ayant montré qu'une partie de la production de blé dur était destinée à des utilisations fourragères. Pour la commission il est apparu que l'utilisation de semences certifiées pouvait être un moyen d'atteindre cet objectif. En ce qui concerne le champ d'application de cette obligation, l'utilisation de semences certifiées concerne l'octroi du supplément blé dur (918 F/ha en 1997 dans le département de la Vendée dans la limite de 50 000 ha pour 24 départements) mais ne s'applique pas à l'aide céréalière de base (environ 1 900 F/ha) ; en ce sens la commission et le conseil ont bien manifesté qu'il s'agissait d'une exigence spécifique au supplément blé dur qu'il ne s'agissait pas d'étendre aux paiements compensatoires de la réforme de la PAC. Enfin, en ce qui concerne l'application du nouveau dispositif, le régime adopté par le conseil des ministres de l'agriculture s'appliquera d'une manière générale à la récolte 1999, mais s'agissant de l'exigence d'utilisation des semences certifiées pour bénéficier du supplément blé dur, le règlement du conseil prévoit que ses modalités seront discutées en comité de gestion. Le ministère de l'agriculture et de la pêche veillera à ce que les dispositions adoptées au comité de gestion prennent en compte les aménagements nécessaires et notamment prévoient une période de transition suffisamment longue pour permettre la meilleure adaptation possible des producteurs de blé dur.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9469

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 491

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1330